

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 15 professeurs des écoles hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle de l'ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2026.

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM LESAGE		CHRISTELLE
CARDET		
MM GILLIERS		CLAIRE
BANSE		
MM MAUDUIT		BRIGITTE
LESAULNIER		
MM VAUBERT		CAROLE
LENGRONNE		
MM PATRIX		ANNE-GAELE
MAHIEU		
M. BAYARD		OLIVIER
MM POUILLAIN		MARIE DANIELLE
BEAUQUESNE		
MM ALLAIN		ANNE-SOPHIE
GRISEL		

ministère de l'éducation nationale

DSDEN : département de la MANCHE

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM DENNEBOUY		AGNES
MM MANCEL		NATHALIE
	BOSSIERE	
M. LUCAS		BENOIT
MM LACROIX		ODILE
	AUBRIL	
MM GUERIN		RACHEL
MM RESTOUX		VERONIQUE
	FRIGUET	
MM CORVELLEC		VALERIE
	JOURDAN	

ministère de l'éducation nationale
DSDEN : département de la MANCHE

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 10/07/2026

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

La Rectrice

Valérie CABUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 80.39 %, la part des hommes est de 19.61 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 86.67 %, la part des hommes est de 13.33 %.